

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STRATFORD
Province de Québec

Règlement no. 1063

**RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX
RÈGLEMENTS D'URBANISME**

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stratford désire abroger le règlement no. 869 entré en vigueur le 11 juillet 1990 et le remplacer par le règlement no. 1063;

ATTENDU QU'un comité consultatif d'urbanisme a été constitué, conformément aux articles 146,147 et 148 de la loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, par le règlement 844;

ATTENDU QU'un avis de motion est donné aux fins du présent projet de règlement, à la séance du 04 juillet 2011;

EN CONSÉQUENCE :

Il est ordonné et statué par le règlement et le Conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1- Le présent règlement portera le titre de : « Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme ».

ARTICLE 2- Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage.

ARTICLE 3- Toutes les dispositions de règlements de zonage et de lotissement, autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol, peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

ARTICLE 4- Le requérant doit transmettre sa demande, en 2 exemplaires, au fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis en se servant du formulaire « Demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme ».

ARTICLE 5- Le requérant doit accompagner sa demande de son paiement des frais d'études de la demande, qui sont fixés à 300.00\$.

ARTICLE 6- Suite à la vérification du contenu de la demande par le fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis, le requérant doit fournir toute l'information supplémentaire exigée par ce dernier.

ARTICLE 7- Le fonctionnaire responsable de l'émission des permis et des certificats transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme; lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou de certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au Comité.

ARTICLE 8- Le Comité consultatif d'urbanisme étudie la requête et peut demander au fonctionnaire responsable de l'émission des permis ou certificats ou du requérant, des informations additionnelles afin de compléter l'étude; il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

ARTICLE 9- Le Comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte notamment des critères prescrits aux articles 145.1, 145.2, 145.4 et 145.8 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme; cet avis est transmis au Conseil.

ARTICLE 10- Le (greffier) (secrétaire-trésorier), de concert avec le Conseil, fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins 15 jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis, conformément aux dispositions (des articles 445 et suivants du Code municipal); le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 11- Le greffier ou le secrétaire-trésorier facture la personne qui a demandé la dérogation pour les frais de publication dans les médias, si applicable.

ARTICLE 12- Le Conseil rend sa décision par résolution, dont une copie doit être transmise, par le greffier ou le secrétaire-trésorier, à la personne qui a demandé la dérogation.

ARTICLE 13- La demande de dérogation mineure et la résolution du Conseil sont inscrites au registre constitué pour cette fin.

ARTICLE 14- Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Jacques Fontaine

Manon Goulet

Avis de motion et projet de règlement : 4 juillet 2011

Avis public : 26 août 2011

Adoption du règlement : 12 septembre 2011

Entrée en vigueur : 14 septembre 2011